

## Mesures de soutien aux entreprises

# Compensation des coûts fixes pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le [décret n° 2021-943 du 16 juillet 2021](#) instaure une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il précise ses critères d'accès.

### Pour quelles entreprises ?

**Les entreprises peuvent bénéficier, au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 juin 2021 (appelée période éligible), de cette aide complémentaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :**

- ▶ Elles ont été créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 janvier 2021 ;
- ▶ Elles ont bénéficié, au moins une fois du fonds de solidarité au cours de la période éligible **ou** elles n'ont pas bénéficié du fonds de solidarité au cours de la période éligible mais appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au titre d'au moins l'un des mois de la période éligible et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 € au niveau du groupe ;
- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible ;
- ▶ Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible est négatif.

**Elles doivent également remplir l'une des deux conditions suivantes :**

- ▶ **Soit** elles justifient d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 ou 2020 ou constaté en janvier 2021 supérieur à 12 millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 ou 2020 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, et :
    - Ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;

**ou**

  - Exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ;
- ou**
- Exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. décret relatif au fonds de solidarité) ;
- ou**
- Exercent leur activité principale dans le commerce de détail ou la location de biens immobiliers résidentiels ou la coiffure et les soins de beauté et sont domiciliés dans une commune en station de montagne.

- ▶ **Soit** elles exercent leur activité principale dans un des secteurs suivants :
  - Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ;
  - Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ;
  - Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune située en station de montagne ;
  - Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique ;
  - Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes ;
  - Gestion des jardins botaniques et zoologiques ;
  - Etablissements de thermalisme ;
  - Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
  - Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski ;
  - Discothèques et établissements similaires.

## À noter

- ▶ On appelle « période éligible » la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 juin 2021 inclus.

## Quel montant ?

Le montant de l'aide est limité sur la période éligible à un plafond de 1,8 million d'euros calculé au niveau du groupe :

- ▶ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible ;
- ▶ Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible.

## Comment est calculée la perte de chiffre d'affaires ?

- ▶ La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des mois de la période éligible.
- ▶ La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :
  - pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
  - pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;

- par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

## Quand déposer une demande ?

La demande unique d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- ▶ elle est déposée entre le 15 août 2021 et le 30 septembre 2021 ;
- ▶ elle est déposée sur l'espace professionnel du site web [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

## Comment se calcule l'EBE coûts fixes ?

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé, pour chaque période éligible concernée, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

- ▶  $EBE = [\text{Recettes} + \text{subventions d'exploitation} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnels} - \text{impôts et taxes et versements assimilés}]$

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptables suivants pour la période concernée :

- ▶  $EBE = [\text{compte 70} + \text{compte 74} - \text{compte 60} - \text{compte 61} - \text{compte 62} - \text{compte 63} - \text{compte 64} - \text{compte 651} + \text{compte 751}]$

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée.

## Quels justificatifs fournir ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- ▶ Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- ▶ Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. Cette attestation peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant ;
- ▶ Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes ;
- ▶ La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2020 ou 2019 selon la date de création de l'entreprise et les modalités de calcul du chiffre d'affaire de référence.